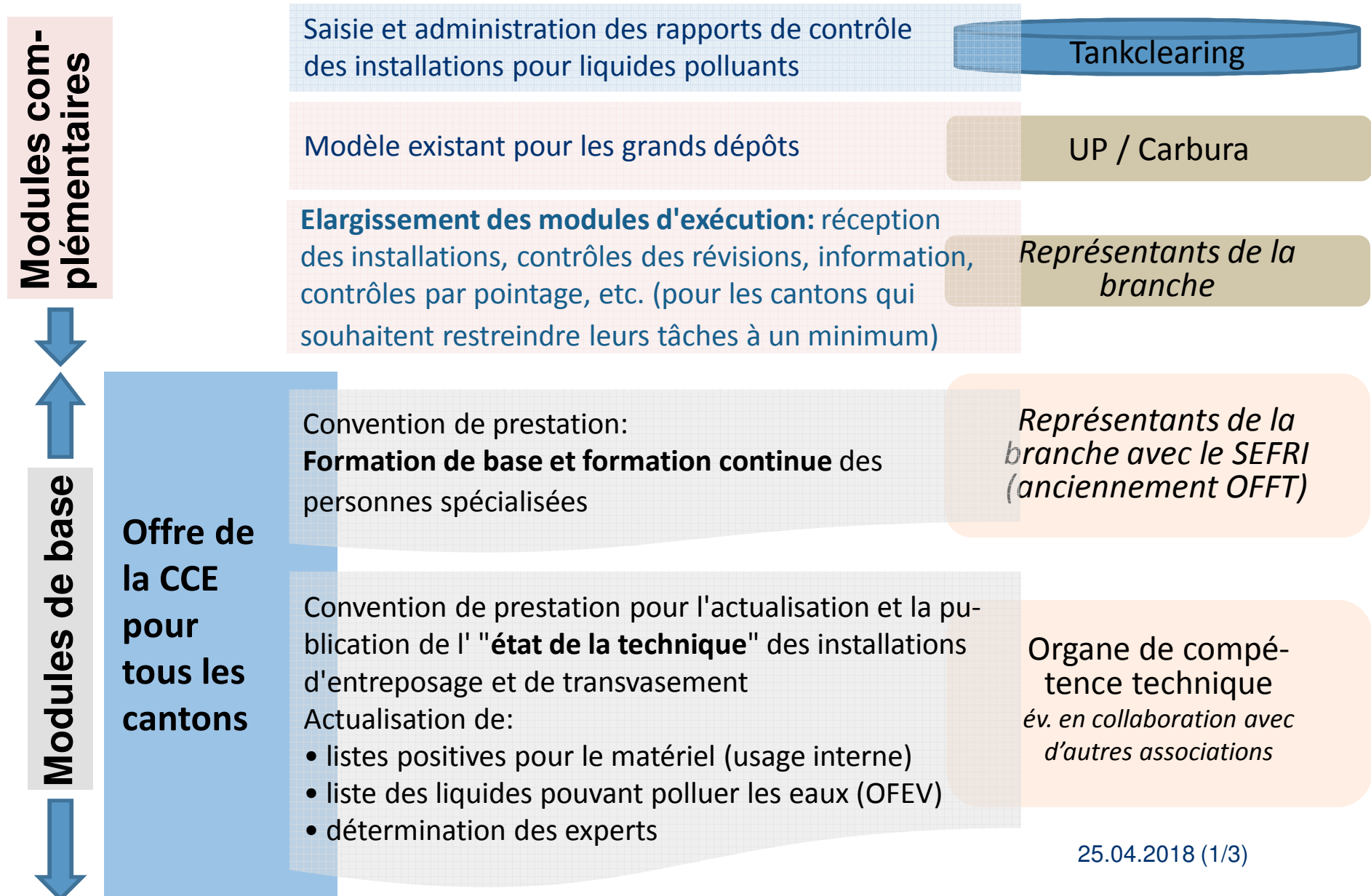


**Délégation de l'exécution "installations pour liquides polluants" (art. 49, al. 3, LEaux)**  
**Esquisse** (pour la participation des associations de la branche aux tâches d'exécution liées au transvasement et à l'entreposage des **liquides pouvant polluer les eaux**)



## Formation de base et formation continue des personnes spécialisées

**Offre de  
la CCE  
pour  
tous les  
cantons**

Convention de prestation:  
**Formation de base et formation continue** des  
personnes spécialisées

*Représentants de la  
branche avec le SEFRI  
(anciennement OFFT)*

**But:** La CCE conclut une convention avec la branche, dans laquelle il est fixé qu'elle assure, selon les critères du SEFRI, une formation de base ainsi qu'une formation continue à l'attention des personnes spécialisées pour la construction, la transformation, le contrôle, le remplissage, l'entretien, la vidange et la mise hors service des installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux.

## Détermination et évolution de l'état de la technique

### Offre de la CCE pour tous les cantons

Convention de prestation pour l'actualisation et la publication de l' "**état de la technique**" des installations d'entreposage et de transvasement

Actualisation de:

- listes positives pour le matériel (usage interne)
- liste des liquides pouvant polluer les eaux (OFEV)
- détermination des experts

Organe de compétence technique  
*év. en collaboration avec d'autres associations*

**But:** La CCE conclut une convention avec l'organe de compétence technique, dans laquelle il est fixé que, sur ordre des cantons et en collaboration avec les associations concernées, l'organe de compétence technique établit, réévalue et publie l'état de la technique. Pour des questions particulières, elle met des experts à disposition.